

**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION
EN VALEURS MOBILIÈRES**

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2005-023

DATE : le 9 novembre 2005

EN PRÉSENCE DE : M^E JEAN-PIERRE MAJOR
M^E MICHELLE THÉRIAULT

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS,
800, Square Victoria, 22^e étage, Montréal
(Québec), H4Z 1G3

DEMANDERESSE

-et-

**CORPORATION MOUNT REAL / MOUNT
REAL CORPORATION,** 2500, rue Allard, à
Montréal (Québec), H4A 2L5 ;

et-

**GESTION MRACS LTÉE / MRACS
MANAGEMENT LTD,** ayant une place
d'affaires au 2500, rue Allard, Montréal
(Québec), H4E 2L4;

-et-

**INVESTISSEMENTS REAL VEST LTÉE /
REAL VEST INVESTMENT LTD.,** ayant une
place d'affaires au 2500, rue Allard, Montréal
(Québec), H4E 2L4;

-et-

**CORPORATION REAL ASSURANCE
ACCEPTATION / REAL ASSURANCE
ACCEPTANCE CORPORATION**, ayant son
siège au 2500, rue Allard, Montréal (Québec),
H4E 2L4 ;

-et-

**VALEURS MOBILIÈRES IFORUM INC. /
IFORUM SECURITIES INC.**, 2000, rue Peel,
bureau 755, Montréal (Québec), H3A 2W5 ;

-et-

**SERVICES FINANCIERS IFORUM
INC. / IFORUM FINANCIAL SERVICES INC.**,
1555, rue de l'Avenir, bureau 300, Laval
(Québec), H4S 2N5 ;

-et-

LINO P. MATTEO, 6340, rue Laurendeau,
Montréal (Québec) H4E 3Y2;

-et-

LAURENCE HENRY, 146, rue Kirkland,
Kirkland (Québec), H9J 1P2;

-et-

JOSEPH PETTINICCHIO, 214, Place
Pinkerton, Rosemère (Québec) J7A 4L6;

-et-

ANDRIS E. SPURA, 55, 49e Avenue, Lachine
(Québec), H8T 2S6;

-et-

PAUL D'ANDREA, 3433, rue Jules-Huot,
Montréal (Québec), H1A 5T5;

-et-

LOWELL HOLDEN, 2802, Mcloed St,
Burnsville (MN), 55337-5620, United States;

-et-

LARAIN LYTTLE, 2250, Guy, Apt. 2506,
Montréal (Québec) H3H 2M3 ;

INTIMÉS

-et-

B2B TRUST, 130, Adelaine Ouest, 2^e étage,
Toronto (Ontario) M5H 3P5 et une adresse
postale au 1981, Avenue McGill College, 20^e
étage, Montréal (Québec) H3A 3K3;

-et-

**SERVICES FINANCIERS PENSON CANADA
INC.**, 360, rue St-Jacques, bureau 1100,
Montréal (Québec), H2Y 1P5 ;

-et-

BANQUE ROYALE DU CANADA, 1, place
Ville-Marie, Montréal (Québec), H3C 3A9 ;

-et-

BANQUE DE MONTRÉAL, succursale
University et René-Lévesque, 630, boulevard
René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec)
H3B 1S6 ;

-et-

BANQUE DE MONTRÉAL, succursale 6455,
rue Jean-Talon Est, St-Léonard (Québec),
H1S 3E8

-et-

TD CANADA TRUST, 3131, Côte Vertu, St-
Laurent (Québec), H4R 1Y8 ;

-et-

**CORPORATION DE VALEURS MOBILIÈRES
DUNDEE**, 1, Place Ville-Marie, bureau 3601,
Montréal (Québec), H3B 3P2 ;

-et-

VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.,
2, Complexe Desjardins, 15^e étage, Tour de
l'est, C.P. 394, Montréal (Québec), H5B 1J2 ;

-et-

CORPORATION CANACCORD CAPITAL,
1010, Sherbrooke Ouest, bureau 1100,
Montréal (Québec), H3A 2R7.

MISES EN CAUSE

**RECOMMANDATION AU MINISTRE DES FINANCES POUR LA DÉSIGNATION D'UN
ADMINISTRATEUR PROVISOIRE**
**[arts. 257 et 258 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1) & art.
93 (4°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]**

M^e Mario Welsh
M^e Éric Amyot
Procureurs de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 8 novembre 2005

DÉCISION

Le 8 novembre 2005, l'Autorité des marchés financiers (ci-après « l'Autorité ») a saisi le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « Bureau ») d'une demande *ex parte* à l'effet de recommander au ministre des Finances la désignation d'un administrateur provisoire chargé de l'administration des biens des sociétés intimées en la présente instance qui sont énumérées ci-après :

- Corporation Mount Real / Mount Real Corporation;
- Valeurs Mobilières iForum inc. / iForum Securities inc.; et
- Services Financiers iForum inc. / iForum Financial Services inc.

Cette demande a été adressée au Bureau en vertu des articles 257 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec¹ et de l'article 93 (4°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*². La demande de l'Autorité a été déposée *ex parte* au motif que cet organisme entend se prévaloir du deuxième alinéa de l'article 258 de la *Loi sur les valeurs mobilières* qui prévoit que lorsqu'un motif impérieux le requiert, le ministre peut, sur la recommandation de l'Autorité, prononcer d'abord l'ordonnance désignant un administrateur provisoire, à la condition de donner à la personne intéressée l'occasion de faire valoir ses droits par écrit dans un délai de sept jours.

Il est à noter qu'à cet égard, l'Autorité a déposé avec sa demande l'affidavit requis par l'article 19 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières*³, en vertu duquel une demande fondée sur des motifs impérieux doit être accompagnée d'une déclaration sous-serment écrite à l'appui des faits de la demande et des motifs impérieux.

Des copies conformes de la demande de l'Autorité et de la déclaration sous-serment sont annexées à la présente décision.

LES FAITS

Les faits de la demande de l'Autorité sont les suivants :

1. En date du 21 février 2005, l'Autorité a institué une enquête en vertu de l'article 239 de la *Loi sur les valeurs mobilières du Québec*⁴ relative aux activités de placement de valeurs mobilières de Mount Real Acceptance Corporation (maintenant connue sous le nom de MRACS Management Ltd), Mount Real Financial Corporation (maintenant connue sous le nom de

1. L.R.Q., c. V-1.1.

2. L.R.Q., c. A-33.2.

3. (2004) 136 G.O. II, 4695.

4. Précitée, note 1.

Mount Real Corporation) et des sociétés ayant ou ayant eu des activités reliées à ces dernières ;

2. L'enquête instituée porte sur les transactions effectuées par leurs dirigeants, employés, représentants et mandataires, sur la pratique des activités de courtier ou de conseiller exercées par ces mêmes personnes, ainsi que sur l'utilisation des sommes recueillies ; et
3. L'enquête instituée vise notamment les personnes physiques et morales suivantes :
 - Mount Real Acceptance Corporation;
 - Mount Real Financial Corporation;
 - Mount Real Corporation;
 - Services Financiers Bear Bay inc; et
 - Bear Bay Holding Canada inc. (les paragraphes 1, 2 et 3 des présentes, ci-après l'« *Enquête* »).

Mount Real Corporation / Corporation Mount Real (ci-après « MRC »)

Quant au statut corporatif de MRC, l'Enquête a démontré, notamment, ce qui suit :

4. MRC est une société constituée en vertu de la *Loi sur les compagnies* de l'Alberta⁵, sous le nom de Spectral Technologies inc., en date du 12 février 1987 et prorogée sous la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*⁶ en date du 10 juillet 1998, ayant son siège social au 2500, rue Allard, à Montréal (Québec), H4A 2L5 ;
5. MRC, émetteur assujetti au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁷ est inscrite à la cote de la Bourse de Toronto (TSX) sous le symbole MRF ; et
6. Messieurs Joseph Pettinicchio et Lino P. Matteo seraient parmi les administrateurs et dirigeants de MRC.

Gestion MRACS Itée / MRACS Management ltd (ci-après « MRACS »)

Quant au statut corporatif de MRACS, l'Enquête a démontré, notamment, ce qui suit :

7. MRACS, anciennement connue sous le nom de Mount Real Acceptance Corporation (« MRA »), est une société constituée en vertu de la *Loi*

5. *The Companies Act*, R.S.A. 2000, c. C-21.

6. L.R.C. (1985) c. C-44.

7. Précitée, note 1.

*canadienne sur les sociétés par actions*⁸ en date du 25 novembre 1994, ayant son siège social au 5268, Memorial Drive, N.E., Bureau 2, à Calgary (Alberta), T2A 2R1 ;

8. Monsieur Lowell Holden serait présentement le seul administrateur et dirigeant de MRACS ;
9. Jusqu'au 30 septembre 2002, MRC était l'actionnaire principal de MRACS ; et
10. Selon les informations apparaissant au registre des entreprises du Québec et au registre des entreprises d'Industrie Canada, Investsafe Ltd (société constituée au Royaume-Uni) a été l'actionnaire majoritaire de MRACS du 30 septembre 2002 jusqu'en avril 2003. Actuellement, Maple Ridge Ventures Corporation serait l'actionnaire majoritaire de MRACS.

Real Vest Investments Ltd (ci-après « Real Vest »)

Quant au statut corporatif de Real Vest, l'Enquête a démontré, notamment, ce qui suit :

11. Real Vest est une société constituée en vertu de la *Loi sur les compagnies* de l'Alberta⁹ en date du 4 mai 2000, ayant son siège social au 5268, Memorial Drive, N.E., Bureau 2, à Calgary (Alberta), T2A 2R1 ;
12. Selon les informations apparaissant au registre des entreprises de l'Alberta en date du 31 mai 2005, messieurs Lino P. Matteo, Laurence Henry et Andris E. Spura étaient les administrateurs de Real Vest ; et
13. L'actionnaire majoritaire de Real Vest serait Investsafe Ltd (une société constituée en Alberta) dont le seul administrateur, serait Laurence Henry, selon les informations apparaissant au registre des entreprises de l'Alberta en date du 31 mai 2005.

Corporation Real Assurance Acceptation / Real Assurance Acceptance Corporation (ci-après « RAAC »)

Quant au statut corporatif de RAAC, l'Enquête a démontré, notamment, ce qui suit :

14. RAAC est une société constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*¹⁰ en date du 23 octobre 1996, ayant son siège social au 2500, rue Allard, à Montréal (Québec) H4E 2L4.

8. Précitée, note 6.

9. Précitée, note 5.

10. Précitée, note 6.

15. Selon les informations apparaissant au registre des entreprises du Québec en date du 26 août 2005, Messieurs Lino P. Matteo, Laurence Henry et Andris E. Spura étaient administrateurs de RAAC ; et
16. Selon les informations apparaissant au registre des entreprises du Québec et au registre des entreprises d'Industrie Canada, l'actionnaire majoritaire de RAAC serait présentement Real Vest.

2500, rue Allard, Montréal (Québec) H4A 2L5

17. Les informations obtenues dans le cadre de l'Enquête sont à l'effet notamment que la place d'affaires principale au Québec de MRACS et Real Vest et le siège social de chacune de MRC et RAAC se situent au 2500, rue Allard, à Montréal (Québec), H4A 2L5; suivant les informations apparaissant à l'index des immeubles du registre foncier en date du 24 octobre 2005, le 2500 rue Allard est un immeuble appartenant à Lino P. Matteo.

Valeurs mobilières iForum inc./iForum Securities inc. (ci-après « VM iForum »)

Quant au statut corporatif de VM iForum, l'Enquête a démontré, notamment, ce qui suit :

18. VM iForum est un courtier inscrit de plein exercice suite à une décision de l'Autorité portant le numéro 2001-CA-0079, du 1^{er} mars 2001 ;
19. L'actionnaire majoritaire de VM iForum est Réseau Financier iForum inc. / iForum Financial Network inc., dont le siège social est au 2500, rue Allard, à Montréal (Québec), H4A 2L5 ;
20. VM iForum est une société constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*¹¹ en date du 1^{er} septembre 1994; VM iForum était anciennement connue sous le nom de Valeurs Mobilières Norshield inc. / Norshield Securities inc.; et
21. Monsieur Yves Mechaka serait administrateur de VM iForum, président du conseil, président et secrétaire et Monsieur Enrico Bruni serait administrateur de VM iForum et vice-président et chef des finances.

Services financiers iForum inc. / iForum Financial Services inc. « SF iForum »

Quant au statut corporatif de SF iForum, l'Enquête a démontré, notamment, ce qui suit :

11. Précitée, note 6.

22. SF iForum est un cabinet inscrit en vertu de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* du Québec¹² relativement aux disciplines ou catégories de disciplines suivantes : courtage en contrats d'investissement, courtage en épargne collective, courtage en plans de bourse d'études et planification financière ;
23. SF iForum est une société constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*¹³ le 8 septembre 1995 ;
24. Messieurs Tony Tiberi et Joseph Pettinicchio sont administrateurs de SF iForum et respectivement président, secrétaire et vice-président et Monsieur Tony Tiberi est le dirigeant responsable de SF iForum ; et
25. L'adresse postale prévue au registre des entreprises d'Industrie Canada est le 2500 rue Allard, à Montréal, H4A 2L5.

L'Enquête de l'Autorité

26. Au cours des derniers mois et de façon progressive, plusieurs plaintes ont été reçues par l'Autorité de la part d'investisseurs ayant souscrit à des billets à ordre de MRA, MRACS, Real Vest et RAAC portant une garanti de remboursement de MRC.

MRC

Quant à MRC, l'Enquête a démontré, notamment, ce qui suit :

27. Entre 1993 et 2002, MRC aurait procédé elle-même à l'émission de billets à ordre de la façon ci-après décrit ;
28. Il appert que la majorité des billets à ordre émis par MRC (anciennement connue sous le nom de Mount Real Financial Corporation) ont été émis illégalement en ce que :
 - a) certains des billets à ordre émis représentent un montant inférieur à 50 000 \$ et ne font l'objet d'aucune dispense en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁴ et n'ont pas fait l'objet d'un prospectus, contrairement à l'article 11 de cette loi ;
 - b) certains des billets à ordre émis représentent un montant supérieur à 50 000 \$ mais inférieur à 150 000 \$ et d'une durée d'un an ou moins, mais auraient été renouvelables systématiquement d'année en année ; ces billets ne font l'objet d'aucune dispense en vertu de la *Loi*

12. L.R.Q. c. D-9.2.

13. Précitée, note 6.

14. Précitée, note 1.

sur les valeurs mobilières¹⁵ et n'ont pas fait l'objet d'un prospectus, contrairement à l'article 11 de la même loi ;

29. Or, depuis 2002, bien que MRC semble ne plus émettre de tels billets, elle contribue directement à leur émission par MRA/MRACS et Real Vest, et ce, en garantissant leur remboursement ; et
30. Il apparaît évident, considérant les faits et circonstances ci-après relatés et plus particulièrement l'implication importante des mêmes personnes au sein de MRA/MRACS, Real Vest et MRC que cette dernière ne peut ignorer que lesdits billets à ordre continuent d'être émis en contravention aux lois applicables.

MRACS

Quant à MRACS, l'Enquête a démontré, notamment, ce qui suit :

31. Au cours des derniers mois, plusieurs des détenteurs de billets à ordre émis par MRACS ou MRA ont tenté de récupérer le montant de leur placement à échéance, et ce, sans succès (ci-après les « *Plaignants MRACS* ») ;
32. La majorité des Plaignants MRACS ont adressé leur demande de remboursement au 2500, rue Allard, à Montréal, à Laraine Lyttle, laquelle semblerait agir pour l'ensemble des entreprises ayant leur place d'affaires au 2500, rue Allard, à Montréal, dont notamment MRC ;
33. Plusieurs des Plaignants MRACS, en réponse à leurs questions sur le remboursement de leur billet à ordre, auraient été informés soit par Laraine Lyttle, Laurence Henry, Lino P. Matteo ou par des représentants de VM iForum ou de SF iForum qu'il n'y avait plus les liquidités nécessaires pour effectuer les remboursements ;
34. La *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁶ prévoit que toute personne qui entend procéder au placement d'une valeur (tel que défini à cette loi), est tenue d'établir un prospectus soumis au visa de l'AMF à moins que celle-ci ne bénéficie d'une dispense statutaire ou discrétionnaire de l'obligation d'établir un prospectus ;
35. Or, il appert que la majorité des billets à ordre émis par MRACS ont été émis illégalement en ce que :
 - a) certains des billets à ordre émis représentent un montant supérieur à 150 000 \$ et bénéficiaient de la dispense prévue à l'article 51 de la

15. *Ibid.*

16. *Ibid.*

*Loi sur les valeurs mobilières*¹⁷ mais n'ont pas fait l'objet de l'avis prévu à l'article 46 de cette même loi et à l'article 102 du *Règlement sur les valeurs mobilières*¹⁸ (le « Règlement ») ;

- b) certains des billets à ordre émis représentent un montant inférieur à 50 000 \$ et ne font l'objet d'aucune dispense en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁹ et n'ont pas fait l'objet d'un prospectus, contrairement à l'article 11 de cette loi ;
 - c) certains des billets à ordre émis représentent un montant supérieur à 50 000 \$ mais inférieur à 150 000 \$ et d'une durée d'un an ou moins. Mais la majorité des billets auraient été renouvelables systématiquement d'année en année ; ces billets ne font l'objet d'aucune dispense en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*²⁰ et n'ont pas fait l'objet d'un prospectus, contrairement à l'article 11 de cette loi ;
 - d) certains des billets à ordre émis représentent un montant supérieur à 50 000 \$ mais inférieur à 150 000 \$ et d'une durée de plus d'un an ; ces billets ne font l'objet d'aucune dispense en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*²¹ et n'ont pas fait l'objet d'un prospectus, contrairement à l'article 11 de cette loi.
36. Le placement desdits billets à ordre de MRACS constitue un appel public à l'épargne faisant en sorte que MRACS est un émetteur assujéti au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières*²² ;
37. De plus, MRACS a transmis des informations fausses et/ou trompeuses à ses investisseurs telle qu'en fait foi une notice d'information confidentielle du 25 avril 2002, amendée le 1^{er} juin 2003 (ci-après la « Notice MRACS »), laquelle notice a été obtenue dans le cadre de l'Enquête et semble avoir été remise aux investisseurs dans le cadre du placement des billets à ordre de MRACS ;
38. En effet, la Notice MRACS indique erronément :
- i) que MRC, société dont les actions sont cotées à la Bourse de Toronto (TSX), est l'actionnaire unique de MRACS, alors que l'actionnaire unique qui aurait dû apparaître à la Notice est Mapleridge Financial Management Corporation ; et

17. *Ibid.*

18. R.R.Q, c. V-1.1, r. 1.

19. Précitée, note 1.

20. *Ibid.*

21. *Ibid.*

22. *Ibid.*

- ii) que les billets à ordre sont offerts conformément aux dispenses des exigences relatives aux prospectus en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*²³ ;
39. La plupart des billets de MRACS ont été vendus par l'intermédiaire des représentants inscrits de VM iForum et/ou de SF iForum inc.

Real Vest

Quant à Real Vest, l'Enquête a démontré, notamment, ce qui suit :

- 40. Au cours des derniers mois, plusieurs des détenteurs de billets à ordre émis par Real Vest ont tenté de récupérer le montant de leur placement à échéance, et ce, sans succès (les « *Plaignants Real Vest* ») ;
- 41. La majorité des Plaignants Real Vest ont adressé leur demande de remboursement au 2500, rue Allard, à Montréal, à Laraine Lyttle, laquelle semblerait agir pour l'ensemble des entreprises ayant leur place d'affaires au 2500, rue Allard, à Montréal, dont notamment MRC ;
- 42. Plusieurs des Plaignants Real Vest, en réponse à leurs questions sur le remboursement de leur billet à ordre, auraient été informés par Laraine Lyttle, Laurence Henry ou des représentants de VM iForum ou SF iForum qu'il n'y avait plus les liquidités nécessaires pour effectuer les remboursements ;
- 43. Un des Plaignants Real Vest aurait communiqué avec Laraine Lyttle afin de se faire verser les intérêts dus sur un billet à ordre, et cette dernière aurait alors justifié que le non-paiement des intérêts dus était occasionné par un problème informatique ;
- 44. Subséquemment, le plaignant a tenté de rejoindre Laraine Lyttle, et ce, sans succès.
- 45. La *Loi sur les valeurs mobilières*²⁴ prévoit que toute personne qui entend procéder au placement d'une valeur (tel que défini à cette loi), est tenue d'établir un prospectus soumis au visa de l'Autorité, à moins que celle-ci ne bénéficie d'une dispense statutaire ou discrétionnaire de l'obligation d'établir un prospectus ;
- 46. Or, il appert que les billets à ordre émis par Real Vest ont été émis illégalement en ce que :
 - a) certains des billets à ordre émis représentent un montant supérieur à 50 000 \$ mais inférieur à 150 000 \$ et d'une durée d'un an ou moins.

23. *Ibid.*

24. *Ibid.*

Mais la majorité des billets auraient été renouvelables systématiquement d'année en année ; ces billets ne font l'objet d'aucune dispense en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*²⁵ et n'ont pas fait l'objet d'un prospectus, contrairement à l'article 11 de cette loi ;

- b) certains des billets à ordre émis représentent un montant supérieur à 50 000 \$ mais inférieur à 150 000 \$ et d'une durée de plus d'un an ; ces billets ne font l'objet d'aucune dispense en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*²⁶ et n'ont pas fait l'objet d'un prospectus, contrairement à l'article 11 de cette loi ;
 - c) certains des billets à ordre émis représentent un montant supérieur à 150 000 \$ et bénéficiaient de la dispense prévue à l'article 51 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²⁷ mais n'ont pas fait l'objet de l'avis prévu à l'article 46 de cette loi et à l'article 102 du Règlement ;
 - d) certains des billets à ordre émis représentent un montant inférieur à 50 000 \$ et ne font l'objet d'aucune dispense en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*²⁸ et n'ont pas fait l'objet d'un prospectus, contrairement à l'article 11 de cette loi ;
47. Le placement desdits billets à ordre de Real Vest constitue un appel public à l'épargne faisant en sorte que Real Vest est un émetteur assujéti au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières*²⁹ ;
48. De plus, Real Vest a transmis des informations fausses et/ou trompeuses à ses investisseurs telle qu'en fait foi une notice d'information confidentielle du 16 mai 2000 (la « Notice Real Vest »), laquelle notice a été obtenue dans le cadre de l'Enquête et semble avoir été remise aux investisseurs dans le cadre du placement des billets à ordre de Real Vest ;
49. En effet, la Notice Real Vest indique erronément que les billets à ordre sont offerts conformément aux dispenses des exigences relatives aux prospectus en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*³⁰ ;
50. La plupart des billets de Real Vest ont été vendus par l'intermédiaire des représentants inscrits de VM iForum et/ou de SF iForum inc.;

25. *Ibid.*

26. *Ibid.*

27. *Ibid.*

28. *Ibid.*

29. *Ibid.*

30. *Ibid.*

RAAC

Quant à RAAC, l'Enquête a démontré, notamment, ce qui suit :

51. Au cours des derniers mois, deux des détenteurs de billets à ordre émis par RAAC ont tenté de récupérer le montant de leur placement de moins de 50 000 \$ à échéance, et ce, sans succès (les « *Plaignants RAAC* ») ;
52. L'un des Plaignants RAAC a d'ailleurs communiqué par téléphone avec Mme Laraine Lyttle et M. Laurence Henry qui lui ont confirmé être dans l'impossibilité de lui verser les sommes dues et qu'il devrait attendre encore une année ;
53. La *Loi sur les valeurs mobilières*³¹ prévoit que toute personne qui entend procéder au placement d'une valeur (tel que défini à cette loi), est tenue d'établir un prospectus soumis au visa de l'Autorité à moins que celle-ci ne bénéficie d'une dispense statutaire ou discrétionnaire de l'obligation d'établir un prospectus ;
54. Or, il appert que ces billets à ordre émis par RAAC ont été émis illégalement en ce que les billets à ordre émis représentent un montant inférieur à 50 000 \$ et ne font l'objet d'aucune dispense en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*³² et n'ont pas fait l'objet d'un prospectus, contrairement à l'article 11 de cette loi ;
55. Au surplus, bien que RAAC i) ait toujours son siège social au Québec ; ii) ait des billets à ordre en circulation ; iii) semble exercer des activités au Québec, elle a volontairement déposé une demande de radiation d'immatriculation au Registre des entreprises du Québec ;
56. D'autre part, RAAC est toujours une société active suivant les informations au registre des entreprises d'Industrie Canada ;
57. Le placement desdits billets à ordre de RAAC constitue un appel public à l'épargne faisant en sorte que RAAC est un émetteur assujéti au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières*³³ ;
58. Les billets à ordre de RAAC ayant fait l'objet de l'Enquête ont été vendus par l'intermédiaire d'un représentant inscrit de SF iForum.;

31 *Ibid.*

32 *Ibid.*

33 *Ibid.*

SF iForum

Quant à SF iForum, l'Enquête a démontré, notamment, ce qui suit :

59. Des représentants inscrits dans la discipline de l'épargne collective chez SF iForum ont vendu des billets à ordre de l'une ou l'autre de MRACS, MRA, Real Vest et RAAC ;
60. Les représentants en épargne collective de SF iForum ayant vendu des billets de l'une ou l'autre de MRACS, Real Vest et RAAC ont contrevenu à l'article 9 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*³⁴, puisqu'un représentant en épargne collective est une personne qui ne peut qu'offrir des actions ou des parts d'organismes de placements collectifs ;
61. De plus, certains représentants de SF iForum transmettent des factures de « frais de gestion privé » adressées personnellement par lesdits représentants et non par SF iForum à des investisseurs ayant souscrit à des billets émis par l'une ou l'autre de MRACS et Real Vest ;
62. L'ensemble des circonstances ci-haut décrites démontrent un sérieux manque de supervision de la part de SF iForum sur ses représentants ;
63. SF iForum a exercé les activités de courtier en valeurs mobilières au sens de l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³⁵ sans être inscrit à ce titre auprès de l'Autorité, en contravention à l'article 148 de cette même loi ;
64. Les représentants en épargne collective de SF iForum ont exercé les activités de courtier en valeurs mobilières au sens de l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³⁶ sans être inscrit à ce titre auprès de l'AMF, en contravention à l'article 148 de cette loi ;
65. Considérant que Tony Tiberi est le dirigeant responsable des activités au Québec, président et secrétaire et que Joseph Pettinicchio est administrateur et vice-président de SF iForum, ils avaient la responsabilité de s'assurer qu'aucun représentant de SF iForum non-qualifié vendait des billets à ordre ne faisant ni l'objet d'une dispense statutaire ou discrétionnaire en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*³⁷, ni d'un prospectus visé par l'Autorité ;
66. De plus, lorsque Tony Tibery était chez Services Financiers Diversifolio Ltée (une société dont les représentants ont été transférés chez SF iForum en 2003, suite à diverses transactions), il aurait incité ses représentants en épargne collective à vendre des « Commercial paper products » et des

34. Précitée, note 12.

35. Précitée, note 1.

36. *Ibid.*

37. *Ibid.*

« short and long term promissory notes », soit des produits que les représentants en épargne collective n'avaient aucunement l'autorisation de vendre en vertu de l'article 9 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*³⁸.

VM iForum

Quant à VM iForum, l'Enquête a démontré, notamment, ce qui suit :

67. Des représentants inscrits en épargne collective chez VM iForum ont vendu des billets à ordre de l'une ou l'autre de MRA/MRACS et Real Vest ;
68. De plus, lorsqu'un des Plaignants Real Vest a tenté de récupérer son investissement arrivé à échéance, un représentant de VM iForum lui a alors indiqué que s'il réinvestissait un minimum de 50 000 \$ pour une année supplémentaire, il tenterait d'en arriver à un compromis avec Real Vest afin de récupérer une partie de son investissement.
69. Le représentant de VM iForum aurait également indiqué au Plaignant Real Vest que s'il déposait une plainte auprès de l'AMF, Real Vest traiterait en dernier sa demande de remboursement de placement pourtant venu à échéance.
70. Les représentants en épargne collective de VM iForum ayant négocié des billets de l'une ou l'autre de MRACS et Real Vest ont contrevenu, entre autres, à l'un des principes directeurs du *Manuel* de l'Association Canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ci-après l'« ACCOVAM »), soit celui qui interdit à un représentant en épargne collective d'offrir à ses clients des titres sur lesquels leur inscription ne leur permet pas d'effectuer des opérations ;
71. L'ensemble des circonstances ci-haut décrites démontrent un sérieux manque de supervision de la part de VM iForum sur ses représentants ;
72. Les représentants en épargne collective de VM iForum ont contrevenu à l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³⁹ en ne possédant pas l'inscription requise auprès de l'Autorité afin d'exercer leurs activités de courtage ;
73. VM iForum a contrevenu à l'article VIII du *Principe directeur no 2* du *Manuel* de l'ACCOVAM « Plaintes de clients » en ne mettant pas en place des procédures pour traiter efficacement les plaintes ;
74. Lesdits représentants de VM iForum ont contrevenu au principe de « connaître son client » établi au *Principe directeur no 2* du *Manuel* de

38. Précitée, note 12.

39. Précitée, note 1.

l'ACCOVAM en ce que plusieurs investisseurs ayant fait affaires avec VM iForum se sont plaints qu'ils n'avaient jamais voulu investir dans des placements à risque ;

75. Considérant que Yves Mechaka est le dirigeant responsable des activités au Québec, administrateur, président et actionnaire (par l'intermédiaire d'une compagnie de gestion) et que Enrico Bruni est administrateur, vice-président et actionnaire de VM iForum, ils avaient la responsabilité de s'assurer qu'aucun représentant de VM iForum non-qualifié vend des billets à ordre ne faisant ni l'objet d'une dispense statutaire ou discrétionnaire en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁴⁰, ni d'un prospectus visé par l'Autorité ;
76. Par ailleurs, en date du 7 novembre 2005, l'ACCOVAM a émis un avis de type « Discretionary early warning level two category » à l'encontre de VM iForum. Cet avis ferait suite à la lettre transmise par Services Financiers Penson Canada inc. (« Penson ») à VM iForum du 2 novembre 2005 à l'effet que Penson a décidé d'évaluer à « not available » tous les billets à ordre détenus par Penson, à titre de courtier chargé de compte, sur les relevés de comptes des clients. Cette mesure a été prise par Penson suite à cinq mois de communication entre Penson et MRACS, Real Vest, MRC et/ou VM iForum concernant les billets à ordre venus à échéance qui n'ont toujours pas été remboursés.

Lino P. Matteo, Laurence Henry, Joseph Pettinicchio, Andris E. Spura, Paul D'Andrea et Lowell Holden

Quant à chacun de Lino P. Matteo, Laurence Henry, Joseph Pettinicchio, Andris E. Spura, Paul D'Andrea et Lowell Holden, l'Enquête a démontré, notamment, ce qui suit :

77. Lino P. Matteo, Laurence Henry, Joseph Pettinicchio, Andris E. Spura, Paul D'Andrea et Lowell Holden ont aidé à procéder au placement d'une forme d'investissement assujetti à l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁴¹ en vertu de l'article 1 sans avoir de prospectus conforme à cette loi, en regard de l'une ou l'autre de MRA/MRACS, Real Vest et RAAC ayant agi, à différentes périodes, à titre d'administrateurs et/ou de dirigeants de l'une ou l'autre de MRA/MRACS, Real Vest et RAAC ;
78. Les derniers registres fournis par certaines institutions financières dans le cadre de l'Enquête indiquent que :
 - a) Lino P. Matteo, Laurence Henry, Joseph Pettinicchio et Paul D'Andrea sont signataires des chèques de MRACS sur les comptes

40. *Ibid.*

41. *Ibid.*

de MRACS de Banque Royale du Canada, Banque de Montréal et TD Canada Trust;

- b) Lino P. Matteo, Laurence Henry, Joseph Pettinicchio et Paul D'Andrea sont signataires des chèques de Real Vest sur les comptes de Real Vest de Banque Royale du Canada ;
79. Plusieurs billets à ordre émis ou placés illégalement de l'une ou l'autre de MRA/MRACS, Real Vest et RAAC ont été signés notamment par Lino P. Matteo, Laurence Henry ou Paul D'Andrea ;
80. Lino Matteo, Joseph Pettinicchio et Paul D'Andrea sont signataires des chèques de MRACS, bien qu'ils ne soient ni administrateurs, ni dirigeants de MRACS.

Confusion au sein de MRACS, Real Vest et RAAC

81. L'Enquête a démontré qu'il semble y avoir une confusion au sein des investisseurs qui croient que leur investissement a été fait dans MRC, une société cotée à la Bourse de Toronto (TSX), plutôt que dans MRACS, Real Vest ou RAAC.
82. Les plaintes des investisseurs sont fréquemment rapportées au 2500, rue Allard, à Montréal, et Madame Laraine Lyttle semble agir et répondre pour l'ensemble des entreprises ayant leur place d'affaires ou siège social au 2500 rue Allard, à Montréal ;
83. La majorité de la correspondance entre les investisseurs et MRACS, Real Vest ou RAAC était signée par Laraine Lyttle et portait en entête le logo de MRC ou Mount Real, maintenant ainsi cette confusion au sein des investisseurs.

B2B Trust (« B2B ») et Penson

L'Enquête a révélé, notamment, que plusieurs billets à ordre avaient été émis et enregistrés auprès de deux fiduciaires, soit B2B et Penson.

84. Suivant une liste transmise à l'AMF par B2B intitulée « List of clients holding Mount Real Acceptance Corp., MRACS Management Ltd and Real Vest Investments Ltd. », en date du 5 août 2005, il appert que :
- a) 118 comptes clients détiennent des billets à ordre de MRA (maintenant connue sous le nom de MRACS) d'une valeur totale de 7 406 215,96 \$, dont 12 billets de plus de 150 000 \$, 60 billets de moins de 50 000 \$ et 46 billets de 50 000 \$ et plus mais de moins de 150 000 \$;

- b) 257 comptes clients détiennent des billets à ordre de MRACS d'une valeur totale de 13 497 093,76 \$, dont 5 billets de plus de 150 000 \$, 125 billets de moins de 50 000 \$ et 127 billets de 50 000 \$ et plus mais de moins de 150 000 \$;
 - c) 225 comptes clients détiennent des billets à ordre de Real Vest d'une valeur totale de 19 947 655,30 \$, dont 49 billets de plus de 150 000 \$, 38 billets de moins de 50 000 \$ et 138 billets de 50 000 \$ et plus mais de moins de 150 000 \$;
 - d) Laraine Lyttle est la représentante indiquée au dossier de 108 dossiers clients;
 - e) Yves Mechaka est le représentant indiqué au dossier de 13 dossiers clients;
 - f) Enrico Bruni est le représentant indiqué au dossier de 6 dossiers clients;
 - g) Ainsi, sur un total de 492 dossiers clients (excluant les 108 dossiers clients de Laraine Lyttle), 273 dossiers clients ont un représentant de VM iForum et 209 dossiers clients ont un représentant de SF iForum.
85. Suivant une liste transmise à l'AMF par Penson intitulée « Selected Promissory Notes Positions Query », en date du 13 septembre 2005 :
- a) 115 billets à ordre de MRACS sont émis pour une valeur de 8 841 035 \$, dont 15 billets de plus de 150 000 \$, 29 billets de moins de 50 000 \$ et 71 billets de 50 000 \$ et plus mais de moins de 150 000 \$;
 - b) 155 billets à ordre de Real Vest sont émis pour une valeur de 12 603 411 \$, dont 30 billets de plus de 150 000 \$, 19 billets de moins de 50 000 \$ et 106 billets de 50 000 \$ et plus mais de moins de 150 000 \$;
 - c) Yves Mechaka est le représentant indiqué au dossier de 134 des billets émis;
 - d) Enrico Bruni est le représentant indiqué au dossier de 9 des billets émis;
 - e) Ainsi, sur un total de 291 billets émis, 277 billets émis ont à leur dossier un représentant de VM iForum ;

86. Ces deux listes transmises par B2B et Penson non seulement confirment les faits appris lors de l'Enquête mais au surplus révèlent l'ampleur de la situation ;
87. En effet, il y aurait présentement en circulation plus de 62 000 000 \$ de billets à ordre émis par l'une ou l'autre de MRA, MRACS et Real Vest, plus un montant de l'ordre de 2 737 795 \$ enregistré au nom de « Mount Real » mais dont les informations sont insuffisantes pour préciser l'émetteur de ces billets à ordre. La majorité des billets à ordre totalisant plus de 62 000 000 \$ constituerait des placements illégaux au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁴² ;
88. Outre Laraine Lyttle pour qui l'Autorité ne détient aucune inscription à titre de courtier de plein exercice ou de représentant en épargne collective, presque la totalité des représentants indiqués sur les listes de B2B et Penson proviennent de VM iForum et SF iForum ;
89. De plus, il appert également que les activités de placements de billets à ordre, de l'une ou l'autre de MRA/MRACS, Real Vest et RAAC par les représentants de VM iForum ou SF iForum, représentent un volume important des activités de placements de VM iForum et SF iForum ;
90. L'Autorité n'a jamais accordé de visa de prospectus concernant les placements non-dispensés émis par l'une ou l'autre de MRACS, Real Vest et RAAC, ni reçu d'avis de placement privé prévu à l'article 46 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁴³ et à l'article 102 du Règlement pour les billets à ordre de plus de 150 000 \$ de l'une ou l'autre de MRACS, Real Vest et RAAC.

Mises en causes

91. L'Enquête a révélé que MRC détient un compte à la Banque de Montréal, soit le compte portant le numéro 1320-314 ;
92. L'Enquête a révélé que MRC détient six comptes à la Banque Royale du Canada, soit les comptes portant les numéros 176-539-5, 107-466-5, 148-884-0, 406-664-3, 176-545-2 et 118-278-1 ;
93. L'Enquête a révélé que MRC détient deux comptes à la Corporation de Valeurs mobilières Dundee, soit les comptes portant les numéros 2P-0663-E et 2P-663-F ;
94. L'Enquête a révélé que MRC détient un compte chez Valeurs mobilières Desjardins inc., soit le compte portant le numéro 30-HLCA-8 ;

42. *Ibid.*

43. *Ibid.*

95. L'Enquête a révélé que MRC détient trois comptes chez Corporation Canaccord Capital, soit les comptes portant les numéros 58A-202A-8, 598-778B-7 et 598-778A-8 ;
96. L'Enquête a révélé que MRACS détient deux comptes à la Banque TD Canada Trust, soit les comptes portant les numéros 7300920 et 5217190 ;
97. L'Enquête a révélé que MRACS détient trois (3) comptes à la Banque de Montréal, soit les comptes portant les numéros 1311-792, 1314-723, 4659-574 ;
98. L'Enquête a révélé que MRACS détient deux comptes à la Banque Royale du Canada, soit les comptes portant les numéros 103-902-3 et 400-621-9 ;
99. L'Enquête a révélé que Real Vest détient deux comptes à la Banque Royale du Canada, soit les comptes portant les numéros 109-123-0 et 400-652-4 ;
100. L'Enquête a révélé que Real Vest détient un compte en Alberta, à TD Canada Trust, soit le compte portant le numéro 5208255 (numéro de la succursale ; 01729, adresse de la succursale ; 4415, Memorial Drive S.E., Calgary (Alberta) T2A 4A4 ;
101. L'Enquête a révélé que VM iForum détient deux comptes à la Banque Royale du Canada, soit les comptes portant les numéros 100-462-1 et 403-017-7 ;
102. L'Enquête a révélé que SF iForum détient cinq comptes à la Banque de Montréal, soit les comptes portant les numéros 1045-076, 4610-623, 1045-084, 4610-615 et 1046-909.

L'Autorité des marchés financiers a soumis au Bureau qu'il était impérieux qu'il prononce une décision à l'encontre des intimés et à l'égard des intervenants sans audience préalable, tel qu'autorisé par l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁴⁴ et ce, pour les motifs apparaissant ci-après :

- (a) Les investisseurs doivent s'appuyer sur de l'information juste et exacte afin de prendre des décisions éclairées et cette information n'est pas disponible puisque les placements non-dispensés n'ont pas fait l'objet de prospectus tel que prévu par la *Loi sur les valeurs mobilières*⁴⁵ pour chacune de MRC, MRACS, Real Vest et RAAC ;
- (b) L'Autorité demande, pour la protection des épargnants et des porteurs de billets à ordre que le Bureau de décision et de révision en valeurs

44. *Ibid.*

45. *Ibid.*

mobilières recommande au ministre des Finances la désignation d'un administrateur provisoire pour MRC, VM iForum et SF iForum ;

- (c) Il est dans l'intérêt public que le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières recommande au ministre des Finances la désignation d'un administrateur provisoire pour MRC, VM iForum et SF iForum ;
- (d) L'Autorité des marchés financiers recommandera au ministre des Finances, conformément à l'article 258 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁴⁶, de prononcer l'ordonnance de désignation d'administrateur provisoire avant de donner aux défendeurs l'occasion de faire valoir leurs droits par écrit;
- (e) Il est à craindre que tout délai additionnel compromettrait davantage les intérêts des investisseurs et les mesures de protection que l'Autorité souhaite mettre en place ;
- (f) L'ensemble des faits et circonstances exposés ci-dessus constitue un motif impérieux d'agir sans délai ;
- (g) Certains représentants ont contrevenu à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*⁴⁷ en n'agissant pas avec honnêteté et loyauté dans leurs relations avec ses client ;
- (h) Certains représentants ont contrevenu à l'article 51 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*⁴⁸ en ne s'assurant pas que le produit offert correspond à la situation financière et aux objectifs d'investissement que leur ont décrits leurs clients ;
- (i) Le fait que plusieurs investisseurs ont tenté infructueusement de récupérer leur investissement dans les billets à ordre de l'un ou l'autre de MRACS, Real Vest et RAAC constitue un autre motif impérieux et est une preuve de l'urgence de la situation ; et
- (j) Sans une décision immédiate du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, il est à craindre que MRC, SF iForum et VM iForum ainsi que leurs administrateurs, dirigeants et représentants inscrits continuent de poser des gestes illégaux.

L'AUDIENCE

Le 8 novembre 2005, le Bureau a tenu une audience *ex parte* au cours de laquelle le procureur représentant l'Autorité a pu faire valoir les arguments à l'appui de la demande qui fait l'objet du présent dossier ; il a de plus fait entendre

46. *Ibid.*

47. Précitée, note 12.

48. *Ibid.*

le témoignage de l'enquêteur de l'Autorité qui a répondu aux questions des membres du Bureau, précisant les détails de cette affaire.

L'ANALYSE

La preuve présentée devant le Bureau permet de tracer un tableau des événements qui sont survenus dans ce dossier depuis quelques années. Plusieurs faits dont le Bureau a pris connaissance suite à la lecture de la demande de l'Autorité et de la preuve entendue en cours d'audience s'avèrent déterminants pour prendre la décision qui lui est demandée. Il s'agit des faits suivants :

- certains événements illégaux évoqués dans la demande de l'Autorité durent depuis l'année 2003 ;
- on assiste à l'émission d'un nombre très élevé de billets à ordre par les diverses sociétés intimées, en l'absence d'un prospectus visé par l'Autorité ou d'une dispense d'un tel prospectus, en contravention de l'article 11 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁴⁹ ;
- certains de ces billets à ordre continueraient actuellement d'être émis illégalement ;
- plusieurs de ces détenteurs de billets ont tenté de récupérer leurs mises de fonds mais sans succès ;
- des dirigeants de ces sociétés, intimés dans le cadre de la présente cause, auraient informé les investisseurs qui tentent de récupérer leur argent que leurs sociétés n'avaient plus les liquidités nécessaires pour effectuer des remboursements et que, dans certains cas, ils devraient attendre encore une année pour être remboursés ;
- certains des billets à ordre sont renouvelables systématiquement d'année en année, sans que ne soit émis un prospectus visé ou une dispense d'un tel prospectus, ce qui constitue un placement en contravention des dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁵⁰ évoquées plus haut ;
- des informations fausses ou trompeuses auraient été fournies aux investisseurs dans le cadre du placement de ces billets à ordre ;
- des représentants inscrits auprès de l'Autorité pour le compte de personnes inscrites intimées dans le présent dossier ont effectué le placement des billets à ordre évoqués plus haut, laissant supposer qu'ils sont complices des actes illégaux reprochés ;

49. Précitée, note 1.

50. *Id.*, art. 11.

- la structure des diverses sociétés qui participent à ces actes est véritablement confuse et faite vraisemblablement pour tromper les investisseurs plutôt que pour assurer leur protection ;
- une société intimée en cause, à savoir la Corporation Real Assurance Acceptation (RAAC), a effectué des placements illégaux au Québec mais cherche maintenant à radier son immatriculation au Registre des entreprises du Québec, donnant l'impression qu'elle cherche à échapper à ses responsabilités ;
- certains des représentants inscrits auprès de l'Autorité ont vendu les billets à ordre qui font l'objet de la présente décision, alors que leur catégorie d'inscription ne leur permet pas de vendre un tel produit auprès des investisseurs ;
- ces représentants ne font manifestement pas l'objet d'une supervision adéquate de la part de la personne inscrite pour le compte de laquelle ils sont inscrits ;
- des dirigeants responsables intimés de certaines personnes inscrites n'ont pas joué le rôle de supervision auquel ils sont tenus de par la *Loi sur les valeurs mobilières*⁵¹ et des règlements pris pour son application ;
- certaines sociétés et certaines personnes physiques ont exercé l'activité de courtier en valeurs pour le placement des billets à ordre, sans être inscrits à ce titre auprès de l'Autorité, en contravention à l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁵² ;
- on a tenté de forcer un investisseur à réinvestir le montant de son billet à ordre arrivé à échéance et on a tenté de l'empêcher de se plaindre à l'Autorité ; et
- la valeur des billets à ordre émis illégalement, de la manière qui est décrite tout au long de la présente décision, s'élèverait à près de 62 000 000 \$.

Tous ces faits allégués par l'Autorité sont des plus sérieux et tendent à démontrer que l'on est en face d'une organisation bien structurée aux multiples tentacules pour laquelle le respect de la loi et des règles élémentaires en matière de placement en valeurs mobilières n'est pas une priorité.

Nous sommes en présence d'une situation inacceptable où des professionnels du marché auraient abusé de leur situation pour tromper les investisseurs, sur une longue période, et cela perdurerait encore. Alors que ces personnes devraient constituer un rempart destiné à assumer la protection des investisseurs qui leur

51. *Ibid.*

52. *Id.*

avaient confié leurs avoirs, ils auraient plutôt profité de cette situation pour mieux bafouer les intérêts de ces mêmes épargnants.

Le Bureau accorde une énorme importance à l'encadrement des professionnels du marché des valeurs mobilières et a, à quelques reprises, exprimé cette opinion dans ses décisions antérieures. Le Bureau est d'avis que la *Loi sur les valeurs mobilières*⁵³ est une loi d'ordre public qui vise à assurer la protection des épargnants et de favoriser le bon fonctionnement du marché⁵⁴. Il exige que le public ait confiance dans les intervenants.

Le Bureau aimerait rappeler le passage suivant de la décision qu'il a prononcée dans le dossier *Georges Métivier*⁵⁵, concernant l'importance des professionnels pour un encadrement efficace des marchés et la protection des investisseurs et pour bien comprendre le but de la législation sur les valeurs mobilières :

« Le marché des valeurs mobilières est basé sur la confiance des investisseurs vis-à-vis des bourses, des firmes et des organismes de réglementation ou d'autoréglementation. La première ligne de défense des marchés financiers repose cependant sur l'intégrité des professionnels agissant auprès des investisseurs. L'honorable juge Iacobucci de la Cour suprême rappelait ainsi, dans l'arrêt *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*⁷⁵, l'importance de l'encadrement des personnes inscrites au sein de la structure réglementaire de l'industrie des valeurs mobilières au Canada :

« Comme je l'ai déjà mentionné, les lois sur les valeurs mobilières visent avant tout à protéger le public investisseur. Dans l'arrêt (*Brosseau*), notre Cour a reconnu l'importance de cet objectif lorsqu'il faut procéder à l'examen de décisions prises par des commissions des valeurs mobilières; le juge L'Heureux-Dubé, s'exprimant au nom de notre Cour, dit, à la p. 314:

D'une manière générale, on peut dire que les lois sur les valeurs mobilières visent à réglementer le marché et à protéger le public. Cette Cour a reconnu ce rôle dans l'arrêt *Gregory & Co. v. Quebec Securities Commission*, [1961] R.C.S. 584, dans lequel le juge Fauteux a fait remarquer à la p. 588:

53. Précitée, note 1.

54. *Id.*, art. 276.

55. *Georges Métivier c. Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières*, 4 mars 2005, Vol. 2, n° 9 BAMF – Section information générale, 76 pages.

[TRADUCTION] L'objet prépondérant de la loi est d'assurer que les personnes qui, dans la province, exercent le commerce des valeurs mobilières ou qui agissent comme conseillers en placement, sont honnêtes et de bonne réputation et, ainsi, de protéger le public, dans la province ou ailleurs, contre toute fraude consécutive à certaines activités amorcées dans la province par des personnes qui y exercent ce commerce.

Ce rôle protecteur, qui est commun à toutes les commissions des valeurs mobilières, donne à ces organismes un caractère particulier qui doit être reconnu lorsqu'on examine la manière dont leurs fonctions sont exercées aux termes des lois qui leur sont applicables. »⁵⁶

L'Autorité demande au Bureau de prononcer une mesure pour remédier à la situation actuelle, à savoir de recommander au ministre de désigner un administrateur provisoire. Cette demande est fondée sur l'article 257 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁵⁷ qui se lit comme suit :

257. Le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières peut recommander au ministre de désigner un administrateur provisoire, chargé de l'administration des biens d'une personne ou de l'administration d'une société à la place du conseil d'administration, dans l'un ou l'autre des cas suivants:

1° une enquête a été instituée sur cette personne;

2° le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières estime qu'il y a eu malversation, abus de confiance ou un autre délit commis par un ou plusieurs dirigeants de cette personne;

3° la gestion des dirigeants, menée d'une manière inadmissible au regard des principes généralement acceptés, est de nature à entraîner une dépréciation des titres émis par cette personne;

4° le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières juge qu'il s'impose de protéger les clients d'une personne inscrite ou les porteurs de valeurs.

D'emblée, le Bureau constate, selon la preuve qui lui a été soumise par l'Autorité, soit par sa demande appuyée d'un affidavit, soit par le témoignage de l'enquêteur de cet organisme, que cet article s'applique dans les circonstances.

56. *Id.*, 30-31.

57. Précitée, note 1.

L'Autorité a soumis au Bureau qu'il est impérieux que ce dernier prononce immédiatement une décision en vertu de l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, c.-à-d. sans tenir une audition préalable, afin d'assurer l'intérêt public et la protection des épargnants. Vu la preuve soumise en cours d'audience *ex parte*, le Bureau n'hésite pas à se rendre à cet argument et accepte de prononcer une décision immédiatement à cet égard et ce, pour les motifs qui apparaissent plus haut dans la présente décision.

Qui plus est, le Bureau souscrit à la position de l'Autorité, à l'effet que le ministre devrait nommer immédiatement un administrateur provisoire et par la suite donner à la personne intéressée l'occasion de faire valoir ses droits conformément au deuxième alinéa de l'article 258 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁵⁸. Le tribunal est conscient que la décision aura un impact important pour plusieurs investisseurs et qu'il importe qu'un administrateur provisoire indépendant les informe de la situation de manière complète et transparente.

LA DÉCISION

Après avoir pris connaissance de la demande de l'Autorité et des arguments de cette dernière qui ont été entendus au cours de l'audience du 8 novembre 2005, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, en vertu des articles 257 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁵⁹ et de l'article 93 (4°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁶⁰ recommande au ministre des Finances de désigner un administrateur provisoire, chargé de l'administration des biens des sociétés dont les noms apparaissent ci-après :

- Corporation Mount Real / Mount Real Corporation;
- Valeurs Mobilières iForum inc. / iForum Securities inc.; et
- Services Financiers iForum inc. / iForum Financial Services inc.

En application de l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁶¹, le Bureau informe toutes les personnes intimées qu'il pourra tenir une audience dans les quinze jours de la présente décision, dans la salle d'audience qui est située au 500 boulevard René-Lévesque ouest, bureau 16.40, à Montréal, Québec. Pour ce faire, elles doivent communiquer avec le secrétaire général du Bureau pour l'informer qu'elles entendent exercer leur droit d'être entendues [1-877-873-2211].

Veuillez prendre note qu'une partie a le droit de se faire représenter par un avocat⁶². Le Bureau informe aussi les intimés que les personnes morales et les

58. Précitée, note 1.

59. *Ibid.*

60. Précitée, note 2.

61. Précitée, note 1.

62. *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières*, précité, note 3, a. 31.

entités qui n'ont pas de personnalité juridique sont tenues de se faire représenter par avocat au cours d'une audience devant le Bureau⁶³.

Cette décision entre en vigueur immédiatement et le demeurera jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou abrogée.

Fait à Montréal, le 9 novembre 2005

(S) Jean-Pierre Major

M^e Jean-Pierre Major, vice-président

(S) Michelle Thériault

M^e Michelle Thériault, membre

COPIE CONFORME

(S) Claude St Pierre

**Claude St Pierre, secrétaire général
Bureau de décision et de révision en
valeurs mobilières**

**LVM – 148 , 323.7, 257 et 258
LAMF - 93 (4°)**

63. *Id.*, a. 32.

NO:

**AUTORITÉ DES MARCHÉS
FINANCIERS**, 800, Square Victoria, 22^e
étage, Montréal (Québec), H4Z 1G3;

Demanderesse ;

C./

-et-

**CORPORATION MOUNT REAL /
MOUNT REAL CORPORATION**, 2500,
rue Allard, à Montréal (Québec), H4A 2L5 ;

-et-

**GESTION MRACS LTÉE / MRACS
MANAGEMENT LTD**, ayant une place
d'affaires au 2500, rue Allard, Montréal
(Québec), H4E 2L4;

-et-

**INVESTISSEMENTS REAL VEST LTÉE
/ REAL VEST INVESTMENT LTD.**, ayant
une place d'affaires au 2500, rue Allard,
Montréal (Québec), H4E 2L4;

-et-

**CORPORATION REAL ASSURANCE
ACCEPTATION / REAL ASSURANCE
ACCEPTANCE CORPORATION**, ayant
son siège au 2500, rue Allard, Montréal
(Québec), H4E 2L4 ;

-et-

**VALEURS MOBILIÈRES IFORUM INC.
/ IFORUM SECURITIES INC.**, 2000, rue
Peel, bureau 755, Montréal (Québec),
H3A 2W5 ;

-et-

**SERVICES FINANCIERS IFORUM
INC. / IFORUM FINANCIAL SERVICES
INC.**, 1555, rue de l'Avenir, bureau 300,
Laval (Québec), H4S 2N5 ;

-et-

LINO P. MATTEO, 6340, rue Laurendeau,
Montréal (Québec) H4E 3Y2;

-et-

LAURENCE HENRY, 146, rue Kirkland,
Kirkland (Québec), H9J 1P2;

-et-

JOSEPH PETTINICCHIO, 214, Place
Pinkerton, Rosemère (Québec) J7A 4L6;

-et-

ANDRIS E. SPURA, 55, 49e Avenue, Lachine
(Québec), H8T 2S6;

-et-

PAUL D'ANDREA, 3433, rue Jules-Huot,
Montréal (Québec), H1A 5T5;

-et-

LOWELL HOLDEN, 2802, Mcloed St,
Burnsville (MN), 55337-5620, United States;

-et-

LARAIN LYTTLE, 2250, Guy, Apt. 2506,
Montréal (Québec) H3H 2M3 ;

Défendeurs.

B2B TRUST, 130, Adelaine Ouest, 2^e étage,
Toronto (Ontario) M5H 3P5 et une adresse

postale au 1981, Avenue McGill College, 20^e
étage, Montréal (Québec) H3A 3K3;

-et-

**SERVICES FINANCIERS PENSON
CANADA INC.**, 360, rue St-Jacques, bureau
1100, Montréal (Québec), H2Y 1P5 ;

-et-

BANQUE ROYALE DU CANADA, 1,
place Ville-Marie, Montréal (Québec),
H3C 3A9 ;

-et-

BANQUE DE MONTRÉAL,
succursale University et René-Lévesque,
630, boulevard René-Lévesque Ouest,
Montréal (Québec) H3B 1S6 ;

-et-

succursale 6455, rue Jean-Talon Est, St-
Léonard (Québec), H1S 3E8

-et-

TD CANADA TRUST, 3131, Côte Vertu,
St-Laurent (Québec), H4R 1Y8 ;

**CORPORATION DE VALEURS
MOBILIÈRES DUNDEE**, 1, Place Ville-
Marie, bureau 3601, Montréal (Québec),
H3B 3P2 ;

**VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS
INC.**, 2, Complexe Desjardins, 15^e étage,
Tour de l'est, C.P. 394, Montréal (Québec),
H5B 1J2 ;

**CORPORATION CANACCORD
CAPITAL**, 1010, Sherbrooke Ouest, bureau
1100, Montréal (Québec), H3A 2R7,

Mises en cause.

**DEMANDE EX PARTE DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS
FINANCIERS AFIN QU'UNE RECOMMANDATION SOIT FAITE
AU MINISTRE DES FINANCES POUR LA DÉSIGNATION D'UN
ADMINISTRATEUR PROVISOIRE**

**(Paragraphe 4 de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés
financiers*, L.R.Q., c. A-7.03 et articles 257, 258 et 323.7 de la *Loi sur
les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1)**

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE EXPOSE
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. En date du 21 février 2005, l'Autorité des marchés financiers (l'« *AMF* ») a institué une enquête en vertu de l'article 239 de la *Loi sur les valeurs mobilières du Québec* (la « *LVM* ») relative aux activités de placement de valeurs mobilières de Mount Real Acceptance Corporation (maintenant connue sous le nom de MRACS Management Ltd), Mount Real Financial Corporation (maintenant connue sous le nom de Mount Real Corporation) et des sociétés ayant ou ayant eu des activités reliées à ces dernières.
2. L'enquête instituée porte sur les transactions effectuées par leurs dirigeants, employés, représentants et mandataires, sur la pratique des activités de courtier ou de conseiller exercées par ces mêmes personnes, ainsi que sur l'utilisation des sommes recueillies.
3. L'enquête instituée vise notamment les personnes physiques et morales suivantes : Mount Real Acceptance Corporation, Mount Real Financial Corporation, Mount Real Corporation, Services Financiers Bear Bay inc. et Bear Bay Holding Canada inc. (les paragraphes 1, 2 et 3 des présentes, ci-après l'« *Enquête* »).

Mount Real Corporation / Corporation Mount Real (« *MRC* »)

Quant au statut corporatif de MRC, l'Enquête a démontré, notamment, ce qui suit :

4. MRC est une société constituée en vertu de la *Loi sur les compagnies* de l'Alberta, sous le nom de Spectral Technologies inc., en date du 12 février 1987 et prorogée sous la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* en date du 10 juillet 1998, ayant son siège social au 2500, rue Allard, à Montréal (Québec), H4A 2L5.
5. MRC, émetteur assujéti au sens de la LVM est inscrite à la cote de la Bourse de Toronto (TSX) sous le symbole MRF.
6. Messieurs Joseph Pettinicchio et Lino P. Matteo seraient parmi les administrateurs et dirigeants de MRC.

Gestion MRACS Itée / MRACS Management ltd (« MRACS »)

Quant au statut corporatif de MRACS, l'Enquête a démontré, notamment, ce qui suit :

7. MRACS, anciennement connue sous le nom de Mount Real Acceptance Corporation (« *MRA* »), est une société constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* en date du 25 novembre 1994, ayant son siège social au 5268, Memorial Drive, N.E., Bureau 2, à Calgary (Alberta), T2A 2R1.
8. Monsieur Lowell Holden serait présentement le seul administrateur et dirigeant de MRACS.
9. Jusqu'au 30 septembre 2002, MRC était l'actionnaire principal de MRACS.
10. Selon les informations apparaissant au registre des entreprises du Québec et au registre des entreprises d'Industrie Canada, Investsafe Ltd (société constituée au Royaume-Uni) a été l'actionnaire majoritaire de MRACS du 30 septembre 2002 jusqu'en avril 2003. Actuellement, Maple Ridge Ventures Corporation serait l'actionnaire majoritaire de MRACS.

Real Vest Investments Ltd (« Real Vest »)

Quant au statut corporatif de Real Vest, l'Enquête a démontré, notamment, ce qui suit :

11. Real Vest est une société constituée en vertu de la *Loi sur les compagnies* de l'Alberta en date du 4 mai 2000, ayant son siège social au 5268, Memorial Drive, N.E., Bureau 2, à Calgary (Alberta), T2A 2R1.
12. Selon les informations apparaissant au registre des entreprises de l'Alberta en date du 31 mai 2005, messieurs Lino P. Matteo,

Laurence Henry et Andris E. Spura étaient les administrateurs de Real Vest.

13. L'actionnaire majoritaire de Real Vest serait Investsafe Ltd (une société constituée en Alberta) dont le seul administrateur, serait Laurence Henry, selon les informations apparaissant au registre des entreprises de l'Alberta en date du 31 mai 2005.

Corporation Real Assurance Acceptation / Real Assurance Acceptance Corporation (« RAAC »)

Quant au statut corporatif de RAAC, l'Enquête a démontré, notamment, ce qui suit :

14. RAAC est une société constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* en date du 23 octobre 1996, ayant son siège social au 2500, rue Allard, à Montréal (Québec) H4E 2L4.
15. Selon les informations apparaissant au registre des entreprises du Québec en date du 26 août 2005, Messieurs Lino P. Matteo, Laurence Henry et Andris E. Spura étaient administrateurs de RAAC.
16. Selon les informations apparaissant au registre des entreprises du Québec et au registre des entreprises d'Industrie Canada, l'actionnaire majoritaire de RAAC serait présentement Real Vest.

2500, rue Allard, Montréal (Québec) H4A 2L5

17. Les informations obtenues dans le cadre de l'Enquête sont à l'effet notamment que la place d'affaires principale au Québec de MRACS et Real Vest et le siège social de chacune de MRC et RAAC se situent au 2500, rue Allard, à Montréal (Québec), H4A 2L5; suivant les informations apparaissant à l'index des immeubles du registre foncier en date du 24 octobre 2005, le 2500 rue Allard est un immeuble appartenant à Lino P. Matteo.

Valeurs mobilières iForum inc./iForum Securities inc. « VM iForum »

Quant au statut corporatif de VM iForum, l'Enquête a démontré, notamment, ce qui suit :

18. VM iForum est un courtier inscrit de plein exercice suite à une décision de l'AMF portant le numéro 2001-CA-0079, du 1^{er} mars 2001.

19. L'actionnaire majoritaire de VM iForum est Réseau Financier iForum inc. / iForum Financial Network inc., dont le siège social est au 2500, rue Allard, à Montréal (Québec), H4A 2L5.
20. VM iForum est une société constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* en date du 1^{er} septembre 1994; VM iForum était anciennement connue sous le nom de Valeurs Mobilières Norshield inc. / Norshield Securities inc.
21. Monsieur Yves Mechaka serait administrateur de VM iForum, président du conseil, président et secrétaire et Monsieur Enrico Bruni serait administrateur de VM iForum et vice-président et chef des finances.

Services financiers iForum inc. / iForum Financial Services inc. « SF iForum »

Quant au statut corporatif de SF iForum, l'Enquête a démontré, notamment, ce qui suit :

22. SF iForum est un cabinet inscrit en vertu de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers (Québec)* (« LDPSF ») relativement aux disciplines ou catégories de disciplines suivantes : courtage en contrats d'investissement, courtage en épargne collective, courtage en plans de bourse d'études et planification financière.
23. SF iForum est une société constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* le 8 septembre 1995.
24. Messieurs Tony Tiberi et Joseph Pettinicchio sont administrateurs de SF iForum et respectivement président, secrétaire et vice-président et Monsieur Tony Tiberi est le dirigeant responsable de SF iForum.
25. L'adresse postale prévue au registre des entreprises d'Industrie Canada est le 2500 rue Allard, à Montréal, H4A 2L5.

Enquête de l'AMF

26. Au cours des derniers mois et de façon progressive, plusieurs plaintes ont été reçues par l'AMF de la part d'investisseurs ayant souscrit à des billets à ordre de MRA, MRACS, Real Vest et RAAC portant une garanti de remboursement de MRC.

MRC

Quant à MRC, l'Enquête a démontré, notamment, ce qui suit :

27. Entre 1993 et 2002, MRC aurait procédé elle-même à l'émission de billets à ordre de la façon ci-après décrit.
28. Il appert que la majorité des billets à ordre émis par MRC (anciennement connue sous le nom de Mount Real Financial Corporation) ont été émis illégalement en ce que :
 - a) certains des billets à ordre émis représentent un montant inférieur à 50 000 \$ et ne font l'objet d'aucune dispense en vertu de la LVM et n'ont pas fait l'objet d'un prospectus, contrairement à l'article 11 de la LVM ;
 - b) certains des billets à ordre émis représentent un montant supérieur à 50 000 \$ mais inférieur à 150 000 \$ et d'une durée d'un an ou moins, mais auraient été renouvelables systématiquement d'année en année ; ces billets ne font l'objet d'aucune dispense en vertu de la LVM et n'ont pas fait l'objet d'un prospectus, contrairement à l'article 11 de la LVM.
29. Or, depuis 2002, bien que MRC semble ne plus émettre de tels billets, elle contribue directement à leur émission par MRA/MRACS et Real Vest, et ce, en garantissant leur remboursement.
30. Il apparaît évident, considérant les faits et circonstances ci-après relatés et plus particulièrement l'implication importante des mêmes personnes au sein de MRA/MRACS, Real Vest et MRC que cette dernière ne peut ignorer que lesdits billets à ordre continuent d'être émis en contravention aux lois applicables.

MRACS

Quant à MRACS, l'Enquête a démontré, notamment, ce qui suit :

31. Au cours des derniers mois, plusieurs des détenteurs de billets à ordre émis par MRACS ou MRA ont tenté de récupérer le montant de leur placement à échéance, et ce, sans succès (les « *Plaignants MRACS* »).
32. La majorité des Plaignants MRACS ont adressé leur demande de remboursement au 2500, rue Allard, à Montréal, à Laraine Lyttle, laquelle semblerait agir pour l'ensemble des entreprises ayant leur place d'affaires au 2500, rue Allard, à Montréal, dont notamment MRC.
33. Plusieurs des Plaignants MRACS, en réponse à leurs questions sur le remboursement de leur billet à ordre, auraient été informés soit par Laraine Lyttle, Laurence Henry, Lino P. Matteo ou par des

représentants de VM iForum ou de SF iForum qu'il n'y avait plus les liquidités nécessaires pour effectuer les remboursements.

34. La LVM prévoit que toute personne qui entend procéder au placement d'une valeur (tel que défini à cette loi), est tenue d'établir un prospectus soumis au visa de l'AMF à moins que celle-ci ne bénéficie d'une dispense statutaire ou discrétionnaire de l'obligation d'établir un prospectus.
35. Or, il appert que la majorité des billets à ordre émis par MRACS ont été émis illégalement en ce que :
 - a) certains des billets à ordre émis représentent un montant supérieur à 150 000 \$ et bénéficiaient de la dispense prévue à l'article 51 de la LVM mais n'ont pas fait l'objet de l'avis prévu à l'article 46 de la LVM et l'article 102 du règlement sur les valeurs mobilières (le « **Règlement** ») ;
 - b) certains des billets à ordre émis représentent un montant inférieur à 50 000 \$ et ne font l'objet d'aucune dispense en vertu de la LVM et n'ont pas fait l'objet d'un prospectus, contrairement à l'article 11 de la LVM ;
 - c) certains des billets à ordre émis représentent un montant supérieur à 50 000 \$ mais inférieur à 150 000 \$ et d'une durée d'un an ou moins. Mais la majorité des billets auraient été renouvelables systématiquement d'année en année ; ces billets ne font l'objet d'aucune dispense en vertu de la LVM et n'ont pas fait l'objet d'un prospectus, contrairement à l'article 11 de la LVM ;
 - d) certains des billets à ordre émis représentent un montant supérieur à 50 000 \$ mais inférieur à 150 000 \$ et d'une durée de plus d'un an ; ces billets ne font l'objet d'aucune dispense en vertu de la LVM et n'ont pas fait l'objet d'un prospectus, contrairement à l'article 11 de la LVM.
36. Le placement desdits billets à ordre de MRACS constitue un appel public à l'épargne faisant en sorte que MRACS est un émetteur assujéti au sens de la LVM.
37. De plus, MRACS a transmis des informations fausses et/ou trompeuses à ses investisseurs telle qu'en fait foi une notice d'information confidentielle du 25 avril 2002, amendée le 1^{er} juin 2003 (la « Notice MRACS »), laquelle notice a été obtenue dans le cadre de l'Enquête et semble avoir été remise aux investisseurs dans le cadre du placement des billets à ordre de MRACS.

38. En effet, la Notice MRACS indique erronément i) que MRC, société dont les actions sont cotées à la Bourse de Toronto (TSX), est l'actionnaire unique de MRACS, alors que l'actionnaire unique qui aurait dû apparaître à la Notice est Mapleridge Financial Management Corporation et ii) que les billets à ordre sont offerts conformément aux dispenses des exigences relatives aux prospectus en vertu de la LVM.
39. La plupart des billets de MRACS ont été vendus par l'intermédiaire des représentants inscrits de VM iForum et/ou de SF iForum inc.

Real Vest

Quant à Real Vest, l'Enquête a démontré, notamment, ce qui suit :

40. Au cours des derniers mois, plusieurs des détenteurs de billets à ordre émis par Real Vest ont tenté de récupérer le montant de leur placement à échéance, et ce, sans succès (les « *Plaignants Real Vest* »).
41. La majorité des Plaignants Real Vest ont adressé leur demande de remboursement au 2500, rue Allard, à Montréal, à Laraine Lyttle, laquelle semblerait agir pour l'ensemble des entreprises ayant leur place d'affaires au 2500, rue Allard, à Montréal, dont notamment MRC.
42. Plusieurs des Plaignants Real Vest, en réponse à leurs questions sur le remboursement de leur billet à ordre, auraient été informés par Laraine Lyttle, Laurence Henry ou des représentants de VM iForum ou SF iForum qu'il n'y avait plus les liquidités nécessaires pour effectuer les remboursements.
43. Un des Plaignants Real Vest aurait communiqué avec Laraine Lyttle afin de se faire verser les intérêts dus sur un billet à ordre, et cette dernière aurait alors justifié que le non-paiement des intérêts dus était occasionné par un problème informatique.
44. Subséquemment, le plaignant a tenté de rejoindre Laraine Lyttle, et ce, sans succès.
45. La LVM prévoit que toute personne qui entend procéder au placement d'une valeur (tel que défini à cette loi), est tenue d'établir un prospectus soumis au visa de l'AMF à moins que celle-ci ne bénéficie d'une dispense statutaire ou discrétionnaire de l'obligation d'établir un prospectus.
46. Or, il appert que les billets à ordre émis par Real Vest ont été émis illégalement en ce que :

- a) certains des billets à ordre émis représentent un montant supérieur à 50 000 \$ mais inférieur à 150 000 \$ et d'une durée d'un an ou moins. Mais la majorité des billets auraient été renouvelables systématiquement d'année en année ; ces billets ne font l'objet d'aucune dispense en vertu de la LVM et n'ont pas fait l'objet d'un prospectus, contrairement à l'article 11 de la LVM ;
 - b) certains des billets à ordre émis représentent un montant supérieur à 50 000 \$ mais inférieur à 150 000 \$ et d'une durée de plus d'un an ; ces billets ne font l'objet d'aucune dispense en vertu de la LVM et n'ont pas fait l'objet d'un prospectus, contrairement à l'article 11 de la LVM ;
 - c) certains des billets à ordre émis représentent un montant supérieur à 150 000 \$ et bénéficiaient de la dispense prévue à l'article 51 de la LVM mais n'ont pas fait l'objet de l'avis prévu à l'article 46 de la LVM et l'article 102 du Règlement ;
 - d) certains des billets à ordre émis représentent un montant inférieur à 50 000 \$ et ne font l'objet d'aucune dispense en vertu de la LVM et n'ont pas fait l'objet d'un prospectus, contrairement à l'article 11 de la LVM.
47. Le placement desdits billets à ordre de Real Vest constitue un appel public à l'épargne faisant en sorte que Real Vest est un émetteur assujéti au sens de la LVM.
48. De plus, Real Vest a transmis des informations fausses et/ou trompeuses à ses investisseurs telle qu'en fait foi une notice d'information confidentielle du 16 mai 2000 (la « Notice Real Vest »), laquelle notice a été obtenue dans le cadre de l'Enquête et semble avoir été remise aux investisseurs dans le cadre du placement des billets à ordre de Real Vest.
49. En effet, la Notice Real Vest indique erronément que les billets à ordre sont offerts conformément aux dispenses des exigences relatives aux prospectus en vertu de la LVM.
50. La plupart des billets de Real Vest ont été vendus par l'intermédiaire des représentants inscrits de VM iForum et/ou de SF iForum inc.

RAAC

Quant à RAAC, l'Enquête a démontré, notamment, ce qui suit :

51. Au cours des derniers mois, deux des détenteurs de billets à ordre émis par RAAC ont tenté de récupérer le montant de leur placement de moins de 50 000 \$ à échéance, et ce, sans succès (les « *Plaignants RAAC* »).
52. L'un des Plaignants RAAC a d'ailleurs communiqué par téléphone avec Mme Laraine Lyttle et M. Laurence Henry qui lui ont confirmé être dans l'impossibilité de lui verser les sommes dues et qu'il devrait attendre encore une année.
53. La LVM prévoit que toute personne qui entend procéder au placement d'une valeur (tel que défini à cette loi), est tenue d'établir un prospectus soumis au visa de l'AMF à moins que celle-ci ne bénéficie d'une dispense statutaire ou discrétionnaire de l'obligation d'établir un prospectus.
54. Or, il appert que ces billets à ordre émis par RAAC ont été émis illégalement en ce que les billets à ordre émis représentent un montant inférieur à 50 000 \$ et ne font l'objet d'aucune dispense en vertu de la LVM et n'ont pas fait l'objet d'un prospectus, contrairement à l'article 11 de la LVM.
55. Au surplus, bien que RAAC i) ait toujours son siège social au Québec ; ii) ait des billets à ordre en circulation ; iii) semble exercer des activités au Québec, elle a volontairement déposé une demande de radiation d'immatriculation au Registre des entreprises du Québec.
56. D'autre part, RAAC est toujours une société active suivant les informations au registre des entreprises d'Industrie Canada.
57. Le placement desdits billets à ordre de RAAC constitue un appel public à l'épargne faisant en sorte que RAAC est un émetteur assujéti au sens de la LVM.
58. Les billets à ordre de RAAC ayant fait l'objet de l'Enquête ont été vendus par l'intermédiaire d'un représentant inscrit de SF iForum.

SF iForum

Quant à SF iForum, l'Enquête a démontré, notamment, ce qui suit :

59. Des représentants inscrits dans la discipline de l'épargne collective chez SF iForum ont vendu des billets à ordre de l'une ou l'autre de MRACS, MRA, Real Vest et RAAC.
60. Les représentants en épargne collective de SF iForum ayant vendu des billets de l'une ou l'autre de MRACS, Real Vest et RAAC ont contrevenu à l'article 9 de la LPDSF, puisqu'un représentant en épargne collective est une personne qui ne peut qu'offrir des actions ou des parts d'organismes de placements collectifs.
61. De plus, certains représentants de SF iForum transmettent des factures de « frais de gestion privé » adressées personnellement par lesdits représentants et non par SF iForum à des investisseurs ayant souscrit à des billets émis par l'une ou l'autre de MRACS et Real Vest.
62. L'ensemble des circonstances ci-haut décrites démontrent un sérieux manque de supervision de la part de SF iForum sur ses représentants.
63. SF iForum a exercé les activités de courtier en valeurs mobilières au sens de l'article 5 de la LVM sans être inscrit à ce titre auprès de l'AMF, en contravention à l'article 148 de la LVM.
64. Les représentants en épargne collective de SF iForum ont exercé les activités de courtier en valeurs mobilières au sens de l'article 5 de la LVM sans être inscrit à ce titre auprès de l'AMF, en contravention à l'article 148 de la LVM..
65. Les représentants de SF iForum ont contrevenu à l'article 16 de la LPDSF en n'agissant pas avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients.
66. Les représentants de SF iForum ont contrevenu à l'article 51 de la LPDSF en ne s'assurant pas que le produit offert correspond à la situation financière et aux objectifs d'investissement que lui a décrits son client.
67. Considérant que Tony Tiberi est le dirigeant responsable des activités au Québec, président et secrétaire et que Joseph Pettinicchio est administrateur et vice-président de SF iForum, ils avaient la responsabilité de s'assurer qu'aucun représentant de SF iForum non-qualifié vendait des billets à ordre ne faisant ni

l'objet d'une dispense statutaire ou discrétionnaire en vertu de la LVM, ni d'un prospectus visé par l'AMF.

68. De plus, lorsque Tony Tibery était chez Services Financiers Diversifolio Ltée (une société dont les représentants ont été transférés chez SF iForum en 2003, suite à diverses transactions), il aurait incité ses représentants en épargne collective à vendre des « Commercial paper products » et des « short and long term promissory notes », soit des produits que les représentants en épargne collective n'avaient aucunement l'autorisation de vendre en vertu de l'article 9 de la LPDSF.

VM iForum

Quant à VM iForum, l'Enquête a démontré, notamment, ce qui suit :

69. Des représentants inscrits en épargne collective chez VM iForum ont vendu des billets à ordre de l'une ou l'autre de MRA/MRACS et Real Vest.
70. De plus, lorsqu'un des Plaignants Real Vest a tenté de récupérer son investissement arrivé à échéance, un représentant de VM iForum lui a alors indiqué que s'il réinvestissait un minimum de 50 000 \$ pour une année supplémentaire, il tenterait d'en arriver à un compromis avec Real Vest afin de récupérer une partie de son investissement.
71. Le représentant de VM iForum aurait également indiqué au Plaignant Real Vest que s'il déposait une plainte auprès de l'AMF, Real Vest traiterait en dernier sa demande de remboursement de placement pourtant venu à échéance.
72. Les représentants en épargne collective de VM iForum ayant transigé des billets de l'une ou l'autre de MRACS et Real Vest ont contrevenu, entre autres, à l'un des principes directeurs du manuel de l'Association Canadienne des courtiers en valeurs mobilières (l'« *ACCOVAM* »), soit celui qui interdit à un représentant en épargne collective d'offrir à ses clients des titres sur lesquels leur inscription ne leur permet pas d'effectuer des opérations.
73. L'ensemble des circonstances ci-haut décrites démontrent un sérieux manque de supervision de la part de VM iForum sur ses représentants.
74. Les représentants en épargne collective de VM iForum ont contrevenu à l'article 148 de la LVM en ne possédant pas l'inscription requise auprès de l'AMF afin d'exercer leurs activités de courtage.

75. Les représentants de plein exercice et en épargne collective de VM iForum ont contrevenu à l'article 160 de la LVM en n'agissant pas de bonne foi, ni avec honnêteté et loyauté dans leurs relations d'affaires avec leurs clients.
76. Lesdits représentants de VM iForum ont contrevenu à l'article 161 de la LVM en ne s'assurant pas que leurs recommandations aux investisseurs correspondent bien aux objectifs d'investissement et à la situation financière décrite par les investisseurs.
77. VM iForum a contrevenu à l'article VIII du principe directeur no 2 du manuel de l'ACCOVAM « Plaintes de clients » en ne mettant pas en place des procédures pour traiter efficacement les plaintes.
78. Lesdits représentants de VM iForum ont contrevenu au principe de « connaître son client » établi au principe directeur no 2 du manuel de l'ACCOVAM en ce que plusieurs investisseurs ayant fait affaires avec VM iForum se sont plaints qu'ils n'avaient jamais voulu investir dans des placements à risque.
79. Considérant que Yves Mechaka est le dirigeant responsable des activités au Québec, administrateur, président et actionnaire (par l'intermédiaire d'une compagnie de gestion) et que Enrico Bruni est administrateur, vice-président et actionnaire de VM iForum, ils avaient la responsabilité de s'assurer qu'aucun représentant de VM iForum non-qualifié vend des billets à ordre ne faisant ni l'objet d'une dispense statutaire ou discrétionnaire en vertu de la LVM, ni d'un prospectus visé par l'AMF.
80. Par ailleurs, en date du 7 novembre 2005, l'ACCOVAM a émis un avis de type « Discretionary early warning level two category » à l'encontre de VM iForum. Cet avis ferait suite à la lettre transmise par Services Financiers Penson Canada inc. (« **Penson** ») à VM iForum du 2 novembre 2005 à l'effet que Penson a décidé d'évaluer à « not available » tous les billets à ordre détenus par Penson, à titre de courtier chargé de compte, sur les relevés de comptes des clients. Cette mesure a été prise par Penson suite à cinq mois de communication entre Penson et MRACS, Real Vest, MRC et/ou VM iForum concernant les billets à ordre venus à échéance qui n'ont toujours pas été remboursés.

Lino P. Matteo, Laurence Henry, Joseph Pettinicchio, Andris E. Spura, Paul D'Andrea et Lowell Holden

Quant à chacun de Lino P. Matteo, Laurence Henry, Joseph Pettinicchio, Andris E. Spura, Paul D'Andrea et Lowell Holden, l'Enquête a démontré, notamment, ce qui suit :

81. Lino P. Matteo, Laurence Henry, Joseph Pettinicchio, Andris E. Spura, Paul D'Andrea et Lowell Holden ont aidé à procéder au placement d'une forme d'investissement assujetti à l'application de la LVM en vertu de l'article 1 sans avoir de prospectus conforme à la LVM, en regard de l'une ou l'autre de MRA/MRACS, Real Vest et RAAC ayant agi, à différentes périodes, à titre d'administrateurs et/ou de dirigeants de l'une ou l'autre de MRA/MRACS, Real Vest et RAAC.
82. Les derniers registres fournis par certaines institutions financières dans le cadre de l'Enquête indiquent que :
 - a) Lino P. Matteo, Laurence Henry, Joseph Pettinicchio et Paul D'Andrea sont signataires des chèques de MRACS sur les comptes de MRACS de Banque Royale du Canada, Banque de Montréal et TD Canada Trust;
 - b) Lino P. Matteo, Laurence Henry, Joseph Pettinicchio et Paul D'Andrea sont signataires des chèques de Real Vest sur les comptes de Real Vest de Banque Royale du Canada.
83. Plusieurs billets à ordre émis ou placés illégalement de l'une ou l'autre de MRA/MRACS, Real Vest et RAAC ont été signés notamment par Lino P. Matteo, Laurence Henry ou Paul D'Andrea.
84. Lino Matteo, Joseph Pettinicchio et Paul D'Andrea sont signataires des chèques de MRACS, bien qu'ils ne soient ni administrateurs, ni dirigeants de MRACS.

Confusion au sein de MRACS, Real Vest et RAAC

85. L'Enquête a démontré qu'il semble y avoir une confusion au sein des investisseurs qui croient que leur investissement a été fait dans MRC, une société cotée à la Bourse de Toronto (TSX), plutôt que dans MRACS, Real Vest ou RAAC.
86. Les plaintes des investisseurs sont fréquemment rapportées au 2500, rue Allard, à Montréal, et Madame Laraine Lyttle semble agir et répondre pour l'ensemble des entreprises ayant leur place d'affaires ou siège social au 2500 rue Allard, à Montréal.

87. La majorité de la correspondance entre les investisseurs et MRACS, Real Vest ou RAAC était signée par Laraine Lyttle et portait en entête le logo de MRC ou Mount Real, maintenant ainsi cette confusion au sein des investisseurs.

B2B Trust (« B2B ») et Penson

L'Enquête a révélé, notamment, que plusieurs billets à ordre avaient été émis et enregistrés auprès de deux fiduciaires, soit B2B et Penson.

88. Suivant une liste transmise à l'AMF par B2B intitulée « List of clients holding Mount Real Acceptance Corp., MRACS Management Ltd and Real Vest Investments Ltd. », en date du 5 août 2005, il appert que :
- a) 118 comptes clients détiennent des billets à ordre de MRA (maintenant connue sous le nom de MRACS) d'une valeur totale de 7 406 215,96 \$, dont 12 billets de plus de 150 000 \$, 60 billets de moins de 50 000 \$ et 46 billets de 50 000 \$ et plus mais de moins de 150 000 \$;
 - b) 257 comptes clients détiennent des billets à ordre de MRACS d'une valeur totale de 13 497 093,76 \$, dont 5 billets de plus de 150 000 \$, 125 billets de moins de 50 000 \$ et 127 billets de 50 000 \$ et plus mais de moins de 150 000 \$;
 - c) 225 comptes clients détiennent des billets à ordre de Real Vest d'une valeur totale de 19 947 655,30 \$, dont 49 billets de plus de 150 000 \$, 38 billets de moins de 50 000 \$ et 138 billets de 50 000 \$ et plus mais de moins de 150 000 \$;
 - d) Laraine Lyttle est la représentante indiquée au dossier de 108 dossiers clients;
 - e) Yves Mechaka est le représentant indiqué au dossier de 13 dossiers clients;
 - f) Enrico Bruni est le représentant indiqué au dossier de 6 dossiers clients;
 - g) Ainsi, sur un total de 492 dossiers clients (excluant les 108 dossiers clients de Laraine Lyttle), 273 dossiers clients ont un représentant de VM iForum et 209 dossiers clients ont un représentant de SF iForum.

89. Suivant une liste transmise à l'AMF par Penson intitulée « Selected Promissory Notes Positions Query », en date du 13 septembre 2005 :
- a) 115 billets à ordre de MRACS sont émis pour une valeur de 8 841 035 \$, dont 15 billets de plus de 150 000 \$, 29 billets de moins de 50 000 \$ et 71 billets de 50 000 \$ et plus mais de moins de 150 000 \$;
 - b) 155 billets à ordre de Real Vest sont émis pour une valeur de 12 603 411 \$, dont 30 billets de plus de 150 000 \$, 19 billets de moins de 50 000 \$ et 106 billets de 50 000 \$ et plus mais de moins de 150 000 \$;
 - c) Yves Mechaka est le représentant indiqué au dossier de 134 des billets émis;
 - d) Enrico Bruni est le représentant indiqué au dossier de 9 des billets émis;
 - e) Ainsi, sur un total de 291 billets émis, 277 billets émis ont à leur dossier un représentant de VM iForum.
90. Ces deux listes transmises par B2B et Penson non seulement confirment les faits appris lors de l'Enquête mais au surplus révèlent l'ampleur de la situation.
91. En effet, il y aurait présentement en circulation plus de 62 000 000 \$ de billets à ordre émis par l'une ou l'autre de MRA, MRACS et Real Vest, plus un montant de l'ordre de 2 737 795 \$ enregistré au nom de « Mount Real » mais dont les informations sont insuffisantes pour préciser l'émetteur de ces billets à ordre. La majorité des billets à ordre totalisant plus de 62 000 000 \$ constituerait des placements illégaux au sens de la LVM.
92. Outre Laraine Lyttle pour qui l'AMF ne détient aucune inscription à titre de courtier de plein exercice ou de représentant en épargne collective, presque la totalité des représentants indiqués sur les listes de B2B et Penson proviennent de VM iForum et SF iForum.
93. De plus, il appert également que les activités de placements de billets à ordre, de l'une ou l'autre de MRA/MRACS, Real Vest et RAAC par les représentants de VM iForum ou SF iForum, représentent un volume important des activités de placements de VM iForum et SF iForum.
94. L'AMF n'a jamais accordé de visa de prospectus concernant les placements non-dispensés émis par l'une ou l'autre de MRACS,

Real Vest et RAAC, ni reçu d'avis de placement privé prévu à l'article 46 de la LVM et à l'article 102 du Règlement pour les billets à ordre de plus de 150 000 \$ de l'une ou l'autre de MRACS, Real Vest et RAAC.

Mises en causes

95. L'Enquête a révélé que MRC détient un compte à la Banque de Montréal, soit le compte portant le numéro 1320-314.
96. L'Enquête a révélé que MRC détient six comptes à la Banque Royale du Canada, soit les comptes portant les numéros 176-539-5, 107-466-5, 148-884-0, 406-664-3, 176-545-2 et 118-278-1.
97. L'Enquête a révélé que MRC détient deux comptes à la Corporation de Valeurs mobilières Dundee, soit les comptes portant les numéros 2P-0663-E et 2P-663-F.
98. L'Enquête a révélé que MRC détient un compte chez Valeurs mobilières Desjardins inc., soit le compte portant le numéro 30-HLCA-8.
99. L'Enquête a révélé que MRC détient trois comptes chez Corporation Canaccord Capital, soit les comptes portant les numéros 58A-202A-8, 598-778B-7 et 598-778A-8.
100. L'Enquête a révélé que MRACS détient deux comptes à la Banque TD Canada Trust, soit les comptes portant les numéros 7300920 et 5217190.
101. L'Enquête a révélé que MRACS détient trois (3) comptes à la Banque de Montréal, soit les comptes portant les numéros 1311-792, 1314-723, 4659-574.
102. L'Enquête a révélé que MRACS détient deux comptes à la Banque Royale du Canada, soit les comptes portant les numéros 103-902-3 et 400-621-9.
103. L'Enquête a révélé que Real Vest détient deux comptes à la Banque Royale du Canada, soit les comptes portant les numéros 109-123-0 et 400-652-4.
104. L'Enquête a révélé que Real Vest détient un compte en Alberta, à TD Canada Trust, soit le compte portant le numéro 5208255 (numéro de la succursale ; 01729, adresse de la succursale ; 4415, Memorial Drive S.E., Calgary (Alberta) T2A 4A4.

105. L'Enquête a révélé que VM iForum détient deux comptes à la Banque Royale du Canada, soit les comptes portant les numéros 100-462-1 et 403-017-7.
106. L'Enquête a révélé que SF iForum détient cinq comptes à la Banque de Montréal, soit les comptes portant les numéros 1045-076, 4610-623, 1045-084, 4610-615 et 1046-909.

Urgence et absence d'audition préalable

107. Les investisseurs doivent s'appuyer sur de l'information juste et exacte afin de prendre des décisions éclairées et cette information n'est pas disponible puisque les placements non-dispensés n'ont pas fait l'objet de prospectus tel que prévu par la LVM pour chacune de MRC, MRACS, Real Vest et RAAC.
108. L'AMF demande, pour la protection des épargnants et des porteurs de billets à ordre que le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières recommande au ministre des Finances la désignation d'un administrateur provisoire pour MRC, VM iForum et SF iForum.
109. Il est dans l'intérêt public que le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières recommande au ministre des Finances la désignation d'un administrateur provisoire pour MRC, VM iForum et SF iForum.
110. Il est à craindre que tout délai additionnel compromettrait davantage les intérêts des investisseurs et les mesures de protection que l'AMF souhaite mettre en place.
111. L'ensemble des faits et circonstances exposés ci-dessus constitue un motif impérieux d'agir sans délai.
112. Le fait que plusieurs investisseurs ont tenté infructueusement de récupérer leur investissement dans les billets à ordre de l'un ou l'autre de MRACS, Real Vest et RAAC constitue un autre motif impérieux et est une preuve de l'urgence de la situation.
113. Sans une décision immédiate du bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, il est à craindre que MRC, SF iForum et VM iForum ainsi que leurs administrateurs, dirigeants et représentants inscrits continuent de poser des gestes illégaux:

Requête sans audition préalable en vertu de l'article 323.7 de la LVM

114. Déclarer en vertu de l'article 323.7 de la LVM que la décision du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières entre en

vigueur sans audition préalable et de donner aux parties l'occasion d'être entendues dans un délai de quinze (15) jours.

Les faits ci-dessus décrits démontrent qu'il est dans l'intérêt public et pour la protection des épargnants qu'une recommandation soit faite au ministre des Finances pour la désignation d'un administrateur provisoire conformément à l'article 257 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

Compte tenu qu'un motif impérieux le requiert, l'Autorité des marchés financiers recommandera au ministre des Finances, conformément à l'article 258 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, de prononcer l'ordonnance de désignation d'administrateur provisoire avant de donner aux défendeurs l'occasion de faire valoir leurs droits par écrit;

CONSIDÉRANT les pouvoirs du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières de faire une recommandation au ministre des Finances en vertu de l'article 257 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

EN CONSÉQUENCE, l'Autorité des marchés financiers demande au Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières de recommander au ministre des Finances, conformément à l'article 257 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, la désignation d'un administrateur provisoire, chargé de l'administration des biens de :

- **Corporation Mount Real / Mount Real Corporation**
- **Valeurs Mobilières iForum inc. / iForum Securities inc.**
- **Services Financiers iForum inc. / iForum Financial Services inc.**

MONTRÉAL, le 8 novembre 2005

_____(S) Heenan Blaikie Aubut_____
HEENAN BLAIKIE AUBUT,
partie intégrante de Heenan Blaikie S.E.N.C.R.L., SRL
Procureurs de la demanderesse

COPIE CONFORME

(S) Claude St Pierre
Claude St Pierre, secrétaire général
Bureau de décision et de révision
en valeurs mobilières

AFFIDAVIT

Je, soussigné, David Lemay, exerçant au 800, Square Victoria, 22^e étage, dans la ville et le district de Montréal, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je travaille à titre d'enquêteur à l'Autorité des marchés financiers ;
2. J'ai mené l'enquête portant notamment sur les activités de Mount Real Corporation et des sociétés ayant eu des activités reliées à cette dernière, dont notamment Gestion MRACS ltée, Real Vest Investments ltd et Corporation Real Assurance Acceptation ;
3. Tous les faits allégués à la présente demande ex parte afin qu'une recommandation soit faite au ministre des Finances pour la désignation d'un administrateur provisoire sont vrais.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À MONTRÉAL, CE 8e
JOUR DE NOVEMBRE 2005

____(S) *David Lemay*_____
David Lemay

Affirmé solennellement devant moi à
Montréal, ce 8e jour de novembre
2005

____(S) *Manon Beaudet*_____
Commissaire à l'assermentation pour le
district de Montréal

COPIE CONFORME

____(S) *Claude St Pierre*_____
**Claude St Pierre, secrétaire général
Bureau de décision et de révision
en valeurs mobilières**